

## CONDITIONS SPECIALES XP CONTRÔLE – Ensembles provisoires démontables

La mission de XP CONTRÔLE a pour objet de contribuer à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité, à la stabilité, à l'état de conservation et, le cas échéant, aux conditions d'exploitation des ensembles démontables provisoires au sens de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Les conditions particulières du contrat précisent la ou les missions confiées à XP CONTRÔLE parmi les missions suivantes :

**CEDAC – Contrôle d'un Ensemble Démontable À la Conception**, correspondant au contrôle de la solidité et de la stabilité à la conception prévu à l'article 37 de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié. Cette mission porte sur l'examen du modèle type ou du dossier technique de l'ensemble démontable, sur la base du dossier fourni par le fabricant, le propriétaire, l'installateur ou l'organisateur, et donne lieu à un avis sur modèle type ou à un avis sur dossier technique.

**VEDAM – Vérification d'un Ensemble Démontable Après Montage**, correspondant à la vérification du montage prévue à l'article 38 de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié. Cette mission porte sur l'examen documentaire et la vérification de l'adéquation entre l'ensemble démontable monté, les pièces techniques transmises, l'attestation de bon montage, la notice du fabricant, l'avis sur modèle ou sur dossier technique lorsqu'il existe, et les dispositions applicables.

**INEDEX – Inspection d'un Ensemble Démontable en Exploitation**, correspondant à l'inspection en exploitation prévue à l'article 40 de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié, notamment après réparation, modification ou dans le cadre des inspections périodiques requises. Cette mission porte sur l'état de conservation, le maintien des conditions de solidité et de stabilité, l'identification des éventuelles modifications ou dégradations, et l'appréciation des mesures correctives nécessaires.

À défaut de précision contraire dans les conditions particulières, la mission confiée à XP CONTRÔLE est réputée limitée à une mission **VEDAM**.

### Article 1. Périmètre de la mission

La mission de XP CONTRÔLE porte exclusivement sur l'ensemble démontable désigné aux conditions particulières, dans la limite des documents transmis, de la configuration contrôlée, de l'implantation examinée et de la mission expressément confiée.

Elle ne s'étend pas aux bâtiments, locaux, enceintes, ouvrages existants, sols d'assise, infrastructures, réseaux, équipements scéniques, installations électriques, installations de levage, moyens de secours, conditions d'évacuation, exploitation générale de l'établissement ou de la manifestation, sauf mention expresse dans les conditions particulières.

La mission ne constitue ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni une mission d'étude d'exécution, ni une mission de coordination sécurité, ni une mission d'assistance à l'exploitation. XP CONTRÔLE ne se substitue ni au fabricant, ni au propriétaire, ni à l'installateur, ni à l'organisateur, lesquels demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la fabrication, de l'entretien, du montage, de l'exploitation, du démontage et de la tenue à jour du dossier de sécurité.

### Article 2. Exclusions générales

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, la mission ne s'applique pas aux exclusions prévues par le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié, notamment aux scènes tractées à exploitation roulante de type chars, aux tribunes télescopiques sauf pour leurs modalités de contrôle, aux tribunes monoblocs dont la hauteur du dernier plancher est au plus à 1 m du sol, à l'ossature des chapiteaux, tentes et structures, aux ensembles démontables des CTS identifiés dans le registre de sécurité, à l'ossature des structures gonflables, aux agrès acrobatiques et équipements de cascade ainsi que leurs accroches et supports, aux attractions et manèges forains, et aux aires de jeux pour enfants. Ces exclusions sont celles listées dans le champ d'application de l'arrêté.

La mission ne porte pas sur les conditions de stockage, de transport, de levage, de manutention, de montage ou de démontage, ni sur la sécurité des travailleurs pendant ces opérations, sauf mission spécifique distincte.

### Article 3. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et référentiels applicables à la date de l'intervention, et notamment :

- Arrêté du 25 juillet 2022 modifié fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;
- Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 ;
- Code de la construction et de l'habitation, pour les dispositions applicables aux objectifs de solidité, de stabilité et de protection contre les chutes de hauteur ;
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, uniquement lorsque la mission confiée le prévoit expressément ou lorsque certaines dispositions interfèrent directement avec l'ensemble démontable contrôlé ;

- NF EN 13200-6, pour les tribunes démontables relevant de son domaine d'application ;
- NF EN 17879, pour les structures événementielles relevant de son domaine d'application, lorsque ce référentiel est contractuellement retenu ou pertinent au regard de la nature de l'ensemble contrôlé ;
- Eurocodes et normes techniques applicables aux justifications de solidité et de stabilité, lorsque leur usage est nécessaire à l'examen du dossier technique ou des notes de calcul.
- La norme NF P 90-500 ne doit pas être retenue comme référentiel principal pour les nouvelles vérifications courantes, celle-ci étant remplacée dans le champ des tribunes démontables par la NF EN 13200-6 ; elle ne peut être évoquée que pour certains cas d'ensembles existants ou situations transitoires expressément prévues par l'arrêté.

#### Article 4. Déroulement de la mission

Pour la mission **CEDAC**, XP CONTRÔLE procède à la prise de connaissance du dossier fourni, à l'examen de la notice technique, des plans, des configurations, des hypothèses, des notes de calcul, des justifications de stabilité, des charges d'exploitation, des effets climatiques, des appuis, ancrages, lestages, haubanages et dispositifs de contreventement. La mission donne lieu à l'établissement d'un avis sur modèle type ou d'un avis sur dossier technique, dans les limites du dossier examiné.

Pour la mission **VEDAM**, XP CONTRÔLE procède à l'examen des pièces transmises, à une ou plusieurs visites visuelles sur site selon les modalités prévues aux conditions particulières, à la vérification de l'adéquation entre le montage réalisé et les documents de référence, puis à l'établissement d'un rapport de vérification après montage. Le rapport comporte les constatations et l'avis final sur l'ensemble contrôlé, dans la limite des accès possibles et des parties visibles lors de l'intervention.

Pour la mission **INEDEX**, XP CONTRÔLE procède à l'examen des documents disponibles, des précédents rapports, des attestations, des notices, des éventuelles réparations ou modifications, puis à une inspection visuelle de l'ensemble démontable en exploitation. La mission donne lieu à un rapport concluant sur l'état de conservation, le maintien des conditions de solidité et de stabilité, les éventuelles restrictions d'usage et les mesures correctives nécessaires.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise du rapport correspondant à la mission confiée.

#### Article 5. Documents et renseignements à fournir par le client

Le client s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, dans des délais compatibles avec le planning de l'opération et les exigences des autorités administratives, l'ensemble des pièces nécessaires à l'accomplissement de la mission, et notamment, selon la nature de la mission : notice technique du fabricant, plans de montage, plans d'ensemble, notes de calcul, avis sur modèle type ou avis sur dossier technique, dossier de sécurité de l'organisateur, attestation de bon montage, identification de l'organisateur, du propriétaire, de l'installateur et de l'exploitant éventuel, classement et effectif de l'ERP le cas échéant, description de l'événement, dates de montage, d'exploitation et de démontage, caractéristiques des appuis, ancrages, haubanages ou lestages, charges suspendues ou rapportées, restrictions d'usage, consignes liées au vent et conditions climatiques d'exploitation.

L'arrêté prévoit notamment que le dossier de sécurité de l'organisateur soit établi préalablement à l'utilisation de l'ensemble démontable et tenu à disposition des organismes chargés des vérifications et inspections. Les annexes de l'arrêté définissent également le contenu du dossier nécessaire au contrôle de conception, du rapport de conception, du dossier de sécurité, de l'attestation de bon montage et du rapport de vérification après montage.

En l'absence de transmission complète des documents nécessaires, XP CONTRÔLE pourra émettre un avis défavorable, un avis suspendu ou un avis assorti de réserves, sans que sa responsabilité puisse être recherchée du fait d'une impossibilité d'examen imputable à l'insuffisance du dossier.

#### Article 6. Conditions d'intervention

Le client garantit à XP CONTRÔLE l'accès aux emplacements, ouvrages, zones de contrôle, documents et interlocuteurs nécessaires au bon déroulement de la mission. Les interventions sur site sont réalisées dans des conditions normales d'accessibilité, de visibilité et de sécurité. Les parties non visibles, non accessibles, masquées, habillées, bâchées, coffrées, situées en hauteur sans moyen d'accès adapté ou déjà démontées ne peuvent être regardées comme vérifiées.

Lorsque l'état de montage, les conditions climatiques, l'absence de documents, l'inaccessibilité de certaines parties ou la présence d'un danger ne permettent pas de réaliser utilement la vérification, XP CONTRÔLE pourra limiter son avis, reporter son intervention ou demander une intervention complémentaire.

#### Article 7. Prestations complémentaires

Ne relèvent pas de la mission, sauf stipulation expresse ou avenant, les contre-calculs structurels complets, les modélisations aux éléments finis, la validation d'une note de calcul absente ou incomplète, la vérification des installations électriques, la vérification des équipements de levage, la vérification des moyens de secours, l'analyse de conformité ERP de l'enceinte ou de l'établissement d'accueil, l'assistance aux commissions de sécurité, la participation aux visites des autorités administratives, les visites supplémentaires, les vérifications de levée de réserves et les contrôles après travaux correctifs.

Ces prestations pourront faire l'objet d'une proposition complémentaire.

**Article 8. Limites de responsabilité**

Les avis et rapports émis par XP CONTRÔLE sont établis exclusivement sur la base des documents transmis, des informations portées à sa connaissance, de la configuration examinée, des accès disponibles et des constats réalisés à la date de l'intervention.

Toute modification de l'ensemble démontable, de son implantation, de ses appuis, de ses ancrages, de son lestage, de son haubanage, de ses charges rapportées ou suspendues, de ses conditions d'exploitation ou de son environnement rend caduc l'avis émis, sauf nouvel examen par XP CONTRÔLE.

Le client demeure seul responsable de la communication à XP CONTRÔLE de toute information utile, notamment en cas de réparation, modification, réemploi, implantation prolongée, sinistre, choc, événement climatique, dégradation, surcharge, transformation, changement d'usage ou ajout d'équipements.

Les ensembles démontables installés à titre provisoire sont réputés être démontés à l'issue de la manifestation ou de la période d'exploitation déclarée. La responsabilité de XP CONTRÔLE ne saurait être recherchée pour des dommages, désordres ou situations résultant d'une exploitation postérieure à la période examinée, d'un défaut d'entretien, d'une modification non déclarée, d'une utilisation contraire aux notices ou restrictions, ou d'une absence de mise en œuvre des mesures correctives prescrites.

**Article 9. Forme du rapport**

Le rapport émis par XP CONTRÔLE comporte les références de la mission, l'identification de l'ensemble contrôlé, les documents examinés, les constats réalisés, les éventuelles réserves ou non-conformités, les restrictions d'usage le cas échéant, ainsi qu'un avis final. Pour les vérifications après montage, l'arrêté prévoit que les vérifications donnent lieu à un rapport conclusif comportant notamment les renseignements relatifs à l'événement, aux intervenants, aux documents consultés, à la description des ensembles démontables, aux constatations et à l'avis final.

Les constats émis par XP CONTRÔLE n'ont pas pour effet de transférer à XP CONTRÔLE les obligations incombant au fabricant, au propriétaire, à l'installateur, à l'organisateur ou à l'exploitant.